

Avis au Président de l'Assemblée parlementaire¹

1. Le 21 janvier 2013, les pouvoirs non encore ratifiés de Mme Zaroulia (Grèce, NI) et de M. Gaudi Nagy (Hongrie, NI) ont été contestés pour des raisons formelles, conformément à l'article 7 du Règlement de l'Assemblée, aux motifs qu'ils appartiennent l'un et l'autre à des partis politiques qui ne respectent pas les valeurs du Conseil de l'Europe et qu'ils ont tenu des propos qui sont incompatibles avec ces valeurs.

2. La commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles a examiné les diverses objections soulevées et a établi que la désignation de Mme Zaroulia et de M. Gaudi Nagy auprès de l'Assemblée parlementaire s'est faite dans le respect de l'article 25 du Statut du Conseil de l'Europe et de l'article 6 du Règlement de l'Assemblée.

3. En conséquence, la commission conclut à la ratification des pouvoirs de Mme Zaroulia et de M. Gaudi Nagy.

4. La commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles entend préciser que la démarche de contester les pouvoirs de membres individuels obéit à des critères strictement posés par le Règlement. L'article 7.1. ne permet pas de contester les pouvoirs d'un membre individuel de manière effective, s'agissant de le sanctionner du fait de ses actions ou de ses déclarations lorsque celles-ci sont gravement contraires et portent atteinte de manière persistante aux principes et valeurs défendus par le Conseil de l'Europe. Il n'appartient pas à la commission, dans le strict cadre de sa compétence, de se prononcer sur l'existence de violations substantielles du Statut du Conseil de l'Europe, dont les obligations s'imposent aux Etats membres, qui relève d'une procédure distincte qui n'a pas été mise en œuvre par les contestataires à l'ouverture de la session.

5. La commission tient à préciser, avec la plus grande fermeté, que la présente décision ne saurait être interprétée comme un soutien ou une reconnaissance, même indirecte, d'activités, convictions, agissements ou positions politiques que l'Assemblée parlementaire n'a eu de cesse, au cours de 63 années d'existence, de condamner. La commission rappelle l'attachement indéfectible de l'Assemblée parlementaire à la promotion et à la défense des droits de l'homme, de la démocratie et de la prééminence du droit, en particulier dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'intolérance et l'antisémitisme.

6. La commission considère que le libellé actuel de l'article 7.1.c. ne permet pas de contester les pouvoirs d'un membre individuel de manière effective, en particulier s'agissant de sanctionner un membre du fait de ses actions ou de ses déclarations lorsque celles-ci sont gravement contraires et portent atteinte de manière persistante aux principes et valeurs défendus par le Conseil de l'Europe. Aussi, elle invite le Bureau de l'Assemblée à la charger de réexaminer la question afin de prendre en considération les préoccupations qui se sont manifestées parmi les membres de l'Assemblée.

¹ Adopté à l'unanimité par la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles le 22 janvier 2013